

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 242.976 du 19 novembre 2018

A. 215.311/XV-2761

A. 216.088/XV-2820

En cause : **la société anonyme BRUSSELS SOUTH
CHARLEROI AIRPORT (B.S.C.A.),**

ayant élu domicile chez
M^e Pierre FRÜHLING, avocat,
avenue Louise 326 bte 19
1050 Bruxelles,

contre :

**la société anonyme SOCIÉTÉ WALLONNE
DES AÉROPORTS (SOWAER),**

ayant élu domicile chez
M^{es} Annabelle LEPIÈCE, Ivan-Serge BROUHNS et
Guillaume POSSOZ, avocats,
chaussée de la Hulpe 178
1170 Bruxelles.

Partie intervenante:

**la société anonyme BRUSSELS AIRPORT
COMPANY (B.A.C.),**

ayant élu domicile chez
M^{es} Thomas JANSSENS et
Olivier VANHULST, avocats,
place du Champ de Mars 5
1050 Bruxelles.

I. Objet des requêtes

Par une requête introduite le 16 mars 2015, la société anonyme BRUSSELS SOUTH CHARLEROI AIRPORT (B.S.C.A.), demande, d'une part, la suspension de l'exécution des décisions de la SOWAER matérialisées dans un courrier du 13 janvier 2015 la mettant en demeure de (i) rembourser les aides qui lui auraient été octroyées illégalement et de (ii) signer un projet d'avenant portant la redevance due pour l'année 2015 à la somme de 15.038.947 euros en lieu et place de 3.106.148 euros et, d'autre part, l'annulation de ces décisions (A.215.311/XV-2761).

Par une requête introduite le 8 juin 2015, la même requérante, demande, d'une part, la suspension de l'exécution des décisions de la SOWAER, matérialisées dans un courrier du 7 avril 2015, la mettant en demeure de (i) rembourser la somme de 9.112.546,98 euros en principal à titre de redevance complémentaire pour l'année 2014 à augmenter des intérêts d'un montant de 66.329,36 euros (décompte arrêté au 3 avril 2015) et de (ii) signer un projet d'avenant n° 3 modifiant l'article 12 de la convention de services de 2006 en vue de porter la redevance due pour l'année 2015 à la somme de 15.578.947 euros en lieu et place de 3.106.148 euros et, d'autre part, l'annulation de ces décisions (A.216.088/XV-2820).

II. Procédure

Un arrêt n° 233.057 du 27 novembre 2015 a joint les affaires, accueilli la requête en intervention introduite par la s.a. BRUSSELS AIRPORT COMPANY (B.A.C.), décidé qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension contenue dans la requête enrôlée sous le n° A.215.311/XV-2761 et rejeté la demande de suspension enrôlée sous le n° A. 216.088/XV-2820.

La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Les mémoires en réponse, en réplique et en intervention, ont été régulièrement échangés.

Le conseil de la partie requérante a transmis un courrier au Conseil d'État le 27 juillet 2018.

M. Denis DELVAX, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 21 septembre 2018, l'affaire a été fixée à l'audience du 16 novembre 2018 et le rapport a été notifié aux parties.

M^{me} Pascale VANDERNACHT, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Stéphanie NIEUWBOURG, *loco* M^e Pierre FRÜHLING, avocat, comparaisant pour la partie requérante, M^e François JONGEN, *loco* M^{es} Annabelle LEPIÈCE, Ivan-Serge BROUHNS et Guillaume POSSOZ, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Denis DELVAX, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 27 juillet 2018, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

IV. Indemnité de procédure

Dans des courriers des 27 juillet et 8 octobre 2018, la SOWAER indique qu'elle ne réclame aucune indemnité de procédure dans le cadre des présents recours.

Rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à sa demande de renonciation à l'indemnité de procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1100 euros, sont mis à charge de la partie requérante, à concurrence de 800 euros, et à charge de la partie intervenante, à concurrence de 300 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre,
le dix-neuf novembre deux mille dix-huit, par :

Pascale VANDERNACHT,
Caroline HUGÉ,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Pascale VANDERNACHT.